

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-19 du 10 mars 1998 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution des lentilles de contact

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 27 février 1989 sous le numéro F 229, par laquelle le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées dans le secteur de la distribution des lentilles de contact ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par les sociétés Centr'Optic, Optique Conrad, Optique du Neuhof, Optique Boecklin, Allergan, Allergan Hydron, L.P.O. Laboratoires d'ophtalmologie et Optique de la Licorne ainsi que par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant des sociétés Centr'Optic et Optique Conrath entendus, les sociétés Optique du Neuhof, Optique Boecklin, Allergan, Allergan Hydron, L.P.O. Laboratoires d'ophtalmologie et Optique de la Licorne ayant été régulièrement convoqués ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société L'Entreprise industrielle, 1^{ère} chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245), confirmé par la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique, arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997) a jugé que : " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription, dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, recommence à courir après qu'elle a été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que, dans ces conditions, le Conseil ne peut plus examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20

de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de M. Patrick Végliis, désigné en remplacement de Mme Madeleine Guidoni, empêchée, par M. Barbeau, président, et MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le président,

Charles Barbeau